

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XIX. De la Loi du Talion. Chapitre XX. De la punition des Peres
pour leurs Enfants. Chapitre XXI. De la Clemence du Prince.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

CHAPITRE XIX.

De la LOI du TALION.

Les Etats despotiques qui aiment les Loix simples, usent beaucoup de la *Loi du Talion* (1). Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (2). On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (a), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (b).

LEVRH
SIXIEME.Chap. XIX,
XX. &
XXI.

(a) Ibid.

(b) Voy.
aussi la Loi
des Wisigoths, Liv. 6.
tit. 4. §. 3. & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des PERES pour leurs ENFANS.

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (c). Ceci est encore tiré des idées Despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le père pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi, & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les pères dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (3) dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(c) Voy.
Orcilloffs,
Hist. des
Guerres Civiles des Espagnols.

CHAPITRE XXI.

De la CLEMENCE du PRINCE.

La Clémence est la qualité distinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'Etat Despotique où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que

(1) Elle est établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre de la Pêche.

(2) Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. Aulu Gelle, Liv. 20. Ch. 1.

(3) Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. Liv. 9. des Loix.



LIVRE
SIXIÈME.
Chap. XXI.

la Loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux Sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du Prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des Grands est de la nature du Gouvernement Despotique, leur sûreté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir une occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'Autorité, presque jamais l'Autorité entière; & si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le Prince au mépris & à l'impuissance même de punir.

(a) Evagre,
Hist.
(b) Fragm.
de Suidas
dans Con-
stant. Por-
phyrog.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses Sujets. *Anastase* (b) ne punissoit point les crimes. *Izaac l'Ange* jura que de son règne il ne feroit mourir personne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

